



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-185/14

**«EasyPay» AD et «Finance Engineering» AD
contre
Ministerski savet na Republika Bulgaria et Natsionalen osiguriteln institut**

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Varhoven administrativen sad)

«Renvoi préjudiciel — Service de virement postal — Directive 97/67/CE — Champ d'application — Réglementation nationale attribuant un droit exclusif de prestation de service de virement postal — Aide d'État — Activité économique — Services d'intérêt économique général»

Sommaire – Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 22 octobre 2015

1. *Libre prestation des services — Services postaux — Directive 97/67 — Champ d'application — Services de virement postal — Exclusion*

(Directive du Parlement européen et du Conseil 97/67)

2. *Concurrence — Règles de l'Union — Entreprise — Notion — Organisme postal chargé du versement des pensions de retraite — Exclusion — Condition — Activité indissociablement liée au fonctionnement du système de retraite — Appréciation par le juge national*

(Art. 107, § 1, TFUE)

3. *Aides accordées par les États — Notion — Mesures visant à compenser le coût des missions de service public assumées par une entreprise — Exclusion — Conditions énoncées dans l'arrêt Altmark — Appréciation par le juge national*

(Art. 107, § 1, TFUE)

4. *Aides accordées par les États — Interdiction — Dérogations — Compensation des coûts générés par la mission de service public — Application de la décision 2012/21 à des régimes d'aides octroyés avant l'entrée en vigueur de ladite décision — Portée*

(Art. 106, § 2, TFUE; décisions de la Commission 2005/842 et 2012/21, art. 2, § 2, 10, 11, 12)

1. La directive 97/67, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, telle que modifiée par la directive 2008/6, doit être interprétée en ce sens qu'un service de virement postal par lequel l'expéditeur envoie des sommes d'argent à un destinataire, par l'intermédiaire de l'opérateur en charge du service postal universel, ne relève pas du champ d'application de cette directive.

En effet, l'article 2, point 1, de la directive 97/67 énumère de façon exhaustive les services relevant de la notion de «service postal» au sens de cette directive et le point 6 de cet article décrit de manière détaillée ce qu'il y a lieu d'entendre par «envoi postal» au sens de ladite directive. Or, ni l'article 2 ni aucune autre disposition de la directive 97/67 ne mentionne les services financiers, y compris ceux fournis à titre additionnel par les prestataires de services postaux.

(cf. points 29, 30, 33, disp. 1)

2. Aux fins de l'application des dispositions du droit de l'Union en matière de concurrence, d'une part, est une entreprise toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. D'autre part, constitue une activité économique, toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

En revanche, l'activité des organismes qui concourent à la gestion du service public de la sécurité sociale qui remplissent une fonction de caractère exclusivement social ne constitue pas une activité économique. Cette activité est, en effet, fondée sur le principe de solidarité et dépourvue de tout but lucratif. Les prestations versées sont des prestations légales et indépendantes du montant des cotisations.

Afin de déterminer si l'activité d'un organisme postal, consistant à assurer le versement de pensions de retraite constitue une activité économique relevant de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, la juridiction nationale doit vérifier si ladite activité concourt ou non au fonctionnement du service public de la sécurité sociale. Dans ce cadre, pour écarter la qualification d'activité économique, cette activité doit, par sa nature, son objet ainsi que les règles auxquelles elle est soumise, être indissociablement liée au système national de retraite. À cet égard, le fait qu'un organisme postal intervient uniquement pour assurer le versement des pensions de retraite et que le paiement de ces pensions peut être effectué par des établissements bancaires, de sorte que les virements postaux ne sont pas l'unique moyen de procéder au versement des pensions de retraite, constitue un indice permettant de considérer que l'activité de virement postal par laquelle sont versées les pensions de retraite pourrait être dissociable du système national de retraite.

(cf. points 37-43)

3. L'article 107, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse où l'activité de virement postal permettant le versement des pensions de retraite constitue une activité économique, ne relève néanmoins pas de cette disposition l'octroi par un État membre du droit exclusif de procéder au versement des pensions de retraite par virement postal à un opérateur postal national, dans la mesure où ce service constitue un service d'intérêt économique général dont la compensation représente la contrepartie des prestations effectuées par cette entreprise pour exécuter son obligation de service public.

(cf. point 56, disp. 2)

4. En matière d'aides d'État, il ressort des articles 11 et 12 de la décision 2012/21, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, que cette dernière abroge la décision 2005/842 et entre en vigueur le 31 janvier 2012. L'article 10 de la décision 2012/21 prévoit que les régimes d'aide octroyés avant l'entrée en vigueur de ladite décision, qui étaient compatibles avec le marché intérieur et exemptés de l'obligation de notification sur le fondement de la décision 2005/842, restent compatibles avec le marché intérieur et demeurent exemptés de l'obligation de notification préalable pendant une période supplémentaire de deux ans, soit jusqu'au 31 janvier 2014. À compter de cette date, un régime d'aide d'État doit respecter les conditions de la décision 2012/21 afin de pouvoir être exempté de l'obligation de notification.

En outre, selon l'article 2, paragraphe 2, de la décision 2012/21, dans l'hypothèse où un prestataire de services gère un service d'intérêt économique général depuis plus de dix ans, cette décision ne s'applique que pour autant que ce prestataire a dû consentir à des investissements importants afin de pouvoir s'acquitter de son obligation de service d'intérêt économique général, une telle appréciation incombant à la juridiction nationale.

(cf. points 53-55)